

# Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse (Recueil HSC de 1994)

Édition de 1995

## Supplément

Janvier 2021

À ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt dix-huitième et quatre-vingt dix-neuvième sessions, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté, par les résolutions MSC.259(84), MSC.423(98) et MSC.438(99), des amendements au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994 (Recueil HSC de 1994). Les amendements relatifs au chapitre 14 du Recueil HSC de 1994 approuvés par les résolutions MSC.259(84) et MSC.438(99) sont remplacés par le texte contenu dans le procès-verbal de rectification NV.024, publié le 10 décembre 2019.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.259(84)	<b>Chapitre 8</b> Engins et dispositifs de sauvetage <b>Chapitre 14</b> Radiocommunications	1er janvier 2010	2
MSC.423(98)	<b>Chapitre 8</b> Engins et dispositifs de sauvetage	1er janvier 2020	3
MSC.438(99)	<b>Chapitre 14</b> Radiocommunications <b>Annexe 1</b> Modèle de Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse <b>Fiche d'équipement pour le Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse</b>	1er janvier 2020	4

## **Résolution MSC.259(84)**

*adoptée le 16 mai 2008*

### **Chapitre 8**

*Engins et dispositifs de sauvetage*

#### **8.2 Communications**

1 *Remplacer l'alinéa .2 actuel du paragraphe 8.2.1 par ce qui suit :*

«**.2** tout engin à passagers à grande vitesse et tout engin à cargaisons à grande vitesse d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 devrait être muni, sur chacun de ses bords, d'au moins un dispositif de localisation pour la recherche et le sauvetage. Les dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage devraient satisfaire aux normes de fonctionnement applicables, qui ne doivent pas être inférieures à celles qui ont été adoptées par l'Organisation\*. Les dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage devraient être arrimés à des emplacements tels qu'ils puissent être rapidement placés dans l'un quelconque des radeaux de sauvetage. À titre de variante, un dispositif de localisation pour la recherche et le sauvetage devrait être arrimé dans chaque embarcation ou radeau de sauvetage.

---

\* Se reporter à la Recommandation sur les normes de fonctionnement des répondeurs radar pour embarcations et radeaux de sauvetage destinés à être utilisés lors des opérations de recherche et de sauvetage (résolution MSC.247(83) (A.802(19), telle que modifiée)) et à la Recommandation sur les normes de fonctionnement des émetteurs AIS de recherche et de sauvetage (AIS-SART) pour embarcations et radeaux de sauvetage (résolution MSC.246(83)).».

### **Chapitre 14**

*Radiocommunications*

*Le texte relatif aux modifications à apporter au chapitre 14 est intégralement supprimé.*

## Résolution MSC.423(98)

adoptée le 15 juin 2017

### Chapitre 8

*Engins et dispositifs de sauvetage*

#### 8.10 Embarcations et radeaux de sauvetage et canots de secours

1 *Le texte des paragraphes 8.10.1.5 et 8.10.1.6 est remplacé par le suivant :*

- «.5 nonobstant les dispositions de .4 ci-dessus, les engins devraient porter des canots de secours en nombre suffisant de manière qu'en cas d'abandon de l'engin par le nombre total des personnes qu'il est autorisé à transporter :
- .5.1 chaque canot de secours n'ait pas à rassembler plus de neuf des radeaux de sauvetage prévus conformément à 8.10.1.1; ou
- .5.2 si l'Administration est convaincue que les canots de secours sont capables de remorquer une paire de ces radeaux de sauvetage simultanément, chaque canot de secours n'ait pas à rassembler plus de 12 des radeaux de sauvetage prévus conformément à 8.10.1.1; et
- .5.3 l'engin puisse être évacué dans le délai spécifié en 4.8;
- .6 les engins d'une longueur inférieure à 20 m peuvent être dispensés de porter un canot de secours à condition de satisfaire à toutes les conditions suivantes :
  - .6.1 l'engin est pourvu de moyens permettant de repêcher dans l'eau une personne ayant besoin d'aide en position horizontale ou quasi horizontale;
  - .6.2 le repêchage de la personne ayant besoin d'aide peut être surveillé depuis la passerelle de navigation; et
  - .6.3 l'engin a une manœuvrabilité suffisante pour pouvoir s'approcher des personnes et les repêcher dans les conditions météorologiques les plus défavorables prévues.».

## **Résolution MSC.438(99)**

*adoptée le 24 mai 2018*

### **Chapitre 14**

#### *Radiocommunications*

1 *Le texte relatif aux modifications à apporter au chapitre 14 est remplacé par ce qui suit :*

«Les engins devraient être équipés du matériel de radiocommunication indiqué au chapitre 14 du Recueil HSC 2000 (résolution MSC.97(73), telle que modifiée jusqu'à la résolution MSC.439(99) comprise), lequel doit être installé et exploité conformément aux dispositions dudit chapitre.».

Annexe 1

### **Modèle de Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse**

#### **FICHE D'ÉQUIPEMENT POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR ENGIN À GRANDE VITESSE**

3 *Détails des installations radioélectriques*

2 *À la section 3, la description actuelle du point 1.4 est modifiée pour se lire comme suit :*

«Station terrienne de navire d'un service mobile par satellite agréé».